

**CONTRAT VISANT A PROMOUVOIR
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL ET REGIONAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (1) **La Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement, poursuite et diligence de son Ministre-Président et de son Ministre des Finances, agissant en exécution de l'ordonnance du 19 juillet 2007 « *visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale* » et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 « *portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement* »,

dénommée ci-après "la Région",

de première part,

ET

- (2) **La commune de ...**, dont le siège est sis à ..., représentée par son bourgmestre et son secrétaire communal,

dénommée ci-après "la commune"

de seconde part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - OBJET

Le présent contrat est conclu en application de l'article 6 de l'ordonnance du 19 juillet 2007 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il vise, dans le cadre de cette ordonnance, à préciser les droits et obligations des parties.

Article 2 - DUREE

Le présent contrat prend cours le jour de sa signature par toutes les parties.

Il a une durée de 3 ans, au terme duquel il prend fin de plein droit.

Article 3 - OBLIGATIONS A CHARGE DE LA COMMUNE

La commune crée sur son territoire un climat fiscal propice au développement de l'activité économique de la Région.

A cette fin, la commune:

- 1° supprime ses taxes sur les ordinateurs et sur la force motrice. Si la commune ne perçoit pas ces taxes, elle s'engage à ne pas les lever ;
- 2° supprime les centimes additionnels au précompte immobilier sur le matériel et outillage à partir du 1^{er} janvier 2017 et s'engage à ne percevoir aucun impôt ni aucune taxe se substituant à ceux-ci ;
- 3° s'engage à ne pas percevoir de taxe sur les hébergements touristiques durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2017 et, le cas échéant, à rembourser aux établissements d'hébergement les montants déjà perçus durant cette période ;

- 4° s'engage à prévoir des centimes additionnels communaux pour les années 2017-2018 qui s'élèvent à 4384 centimes pour lesquels la Région de Bruxelles-Capitale assurera le service de la taxe sur les hébergements touristiques dénommée « City Tax ». Sont exclus de ce dispositif les logements meublés occupés par une personne qui y séjourne plus de 90 jours ainsi que les kots « étudiant » ;
- 5° s'engage à partir du 1^{er} juillet 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 à renoncer à la perception de la recette sur les terrasses dans les communes présentant une zone touristique et à procéder aux éventuels remboursements auprès des établissements si des sommes ont déjà été perçues à ce titre ;
- 6° met en œuvre toutes les mesures utiles afin de concrétiser les initiatives visant la création d'un climat fiscal favorable sur le territoire de la commune. Ces initiatives sont décrites dans l'annexe du présent contrat ;
- 7° soumet au comité de suivi visé aux articles 7 à 9 de l'ordonnance l'augmentation de toute taxe existante qui pourrait avoir un impact sur le développement économique local et régional;
- 8° renonce à toute nouvelle taxe qui pourrait avoir un impact sur le développement économique local et régional sauf, après approbation du Gouvernement, sur base d'une demande étayée par la situation financière négative de la commune ;
- 9° participe au groupe de travail chargé d'harmoniser la fiscalité locale qui se réunira à l'initiative de la Région ;
- 10° s'engage à utiliser les modèles de règlement « taxe » proposés par la Région et disponibles sur le portail de Bruxelles Pouvoirs locaux ;
- 11° s'engage à fournir les renseignements nécessaires au suivi des taxes et notamment sur les taxes sur les surfaces de bureaux et surfaces commerciales.

Article 4 - OBLIGATIONS A CHARGE DE LA RÉGION

En contrepartie de l'engagement de la commune de respecter les obligations visées à l'article 3, la Région s'engage :

- 1° à octroyer à la commune une subvention annuelle d'un montant de ... euros en compensation de la suppression des taxes « informatique et force motrice ». Ce montant est indexé dès l'année 2017 ;
- 2° à octroyer à la commune une subvention annuelle d'un montant de ... euros en compensation du faible rendement de la fiscalité locale ;
- 3° à octroyer à la commune en vertu de l'article 3,3° de la présente convention à un montant unique de ... euros en compensation de la non-perception de la taxe sur les hébergements touristiques durant la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 ;
- 4° à rétrocéder à la commune à partir de 2017 les centimes additionnels communaux sur la City Tax régionale ;
- 5° à rétrocéder à la commune à partir de l'année 2018 la différence (si elle est positive) entre, d'une part, un montant de ... euros, identique à l'art. 4, 3° et intitulé « seuil historique » et, d'autre part, la recette relative aux additionnels communaux sur la City Tax prélevée par la Région l'année qui précède. Quel que soit le résultat de ce calcul, chaque commune est assurée de recevoir au minimum le montant « seuil historique », tel que repris à l'art. 4, 3°.
- 6° à octroyer un montant de ... euros en 2016 au titre de compensation partielle de la baisse de rendement constaté (par rapport aux recettes 2010-2011) des centimes additionnels sur le précompte immobilier relatif au matériel et outillage ;
- 7° à octroyer un montant de ... euros à partir du 1^{er} janvier 2017 en compensation de la suppression du précompte immobilier relatif au matériel et outillage. Ce montant sera indexé dès 2018 ;

Article 5

Les différents montants prévus à l'article 4 sont liquidés de la manière suivante :

- en 2016, dès signature du contrat ;
- En 2017 et 2018 :
 - un montant total de ... euros en compensation de la suppression des taxes « informatique et force motrice ». Ce montant sera indexé dès l'année 2017 ;
 - un montant total de ... euros en compensation du faible rendement de la fiscalité locale ;
 - un montant de ... euros en compensation de la suppression du précompte immobilier relatif au matériel et outillage. Ce montant sera indexé dès l'année 2018.
- à rétrocéder mensuellement une avance d'1/12 relative aux additionnels communaux sur la « City tax » prélevés par la Région la même année, soit un total annuel de ... euros (si la recette relative aux additionnels communaux est supérieure au seuil historique pour la commune, la différence entre les deux sera versée en T+1 à la commune);

Conformément à l'article 25 de l'ordonnance contenant le budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2017, ces montants sont versés sur un compte de transit ouvert au nom de la commune concernée au sein de l'état global de la Région. Une convention spécifique à conclure avec les communes concernées définit la "gestion" du compte de transit ainsi que les modalités de tirage par la commune sur le compte de transit.

Article 6 - EVALUATION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Afin de déterminer si les parties respectent leurs obligations respectives, il est tenu compte, s'il échet, des conclusions du rapport rédigé par le comité d'accompagnement visé aux articles 10 et 11 de l'ordonnance.

Article 7 - SANCTIONS

§1er. Si la commune viole les obligations prévues par le présent contrat, la Région la met en demeure de remédier au manquement constaté dans le délai qu'il fixe et qui peut être inférieur à un mois.

§2. Si la commune ne corrige pas le manquement reproché au terme du délai fixé par la Région, celle-ci peut exiger le remboursement de la subvention octroyée.

Article 8 - ELECTION DE DOMICILE - DELEGATION

§1er. Pour l'exécution du présent contrat, la Région fait élection de domicile au Cabinet du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, sis à 1000 Bruxelles, rue Ducale, 7-9.

§2. La commune élit domicile à

§3. La Région est libre de désigner une personne chargée de suivre la bonne exécution du présent contrat en tous ses aspects. Dans ce cas, elle notifie sans délai à la commune l'identité et les coordonnées complètes de son délégué.

Article 9 - TUTELLE

Le présent contrat ne porte pas préjudice à l'exercice de la tutelle par l'autorité régionale, en application de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Fait à Bruxelles, le
en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune de celles-ci recevant le sien.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Le Ministre des Finances,

Rudi VERVOORT

Guy VANHENGEL

Pour la commune,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,

...

...